

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 octobre 2020, à la salle communautaire, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Présents :

monsieur Marc-Olivier Labelle, maire
monsieur Michael Steimer, conseiller district #1,
madame Marie-Pierre Chalifoux, conseillère district #2,
madame Catherine Lapointe, conseillère district #4,
monsieur Marc Bertrand, conseiller district #5,

Les membres présents forment le quorum.

Absent (s) : monsieur Michel Saint-Jacques, conseiller district #3,
monsieur Michel Larente, conseiller district #6,

Est aussi présent :

monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 heures et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

1.2

DÉPÔT DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR DE L'EXERCICE FINANCIER 2019

Dépôt du rapport financier consolidé et le rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2019 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil effectué par monsieur Michel St-Arnault de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, CPA de Saint-Jérôme. Il n'y aura aucune présentation dû à la COVID-19.

2.

2020-10-R177

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 6 OCTOBRE 2020

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- Ajout du point 7.1 – Acceptation de la soumission visant l'achat et le transport de trois mille cinq cents tonnes de sable abrasif tamisé 0-10 mm pour les chemins d'hiver
- Ajout du point 7.2 - Achat de quatre afficheurs de vitesse
- Ajout du point 8.2 - DEMANDE DE PIIA-004 – 31, rue de la Seigneurie - Enseigne pour usage additionnel
- Ajout du point 8.3 - Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.1

2020-10-R178

APPROBATION DU PROCÈS-VERBALE DE LA SÉANCE DU 1 SEPTEMBRE 2020

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 septembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.2

2020-10-R179

APPROBATION DU PROCÈS-VERBALE DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire 22 septembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.1

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 80-H DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISATION DE DÉPENSES À DES EMPLOYÉS CADRES DE LA MUNICIPALITÉ

est donné par madame Catherine Lapointe à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 80-H et intitulé «Règlement déléguant certains pouvoirs d'autorisation de dépenses à des employés cadres de la municipalité» sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'un point subséquent ou d'une séance ultérieure.

4.2

2020-10-R180

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 80-H DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISATION DE DÉPENSES À DES EMPLOYÉS CADRES DE LA MUNICIPALITÉ

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 80-H

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT - H

Règlement déléguant certains pouvoirs d'autorisation de dépenses à des employés cadres de la municipalité

CONSIDÉRANT diverses dispositions législatives en matière municipale accordant le pouvoir au conseil municipal d'autoriser des dépenses et d'accorder certains contrats, à des employés de la municipalité;

CONSIDÉRANT la nécessité de déléguer ces autorisations et pouvoirs afin d'assurer un fonctionnement efficace des activités régulières de l'administration municipale;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 6 octobre 2020;

2020-10-R180

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

ARTICLE 1

Le règlement 80-G est par la présente abrogé.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'accorder certains contrats au nom de la municipalité tel qu'établi au présent règlement, est délégué aux personnels et employés suivants :

- Directeur général et secrétaire-trésorier
- Directeur général adjoint
- Trésorier adjoint
- Directeur des travaux publics
- Directeur du service de la prévention des incendies
- Directeur du service de l'urbanisme
- Directrice finances et comptabilité
- Directrice du camping municipal
- Coordinatrice du service récréatif et communautaire

*Selon que le contexte le requerra, le genre masculin comprend aussi le genre féminin.

ARTICLE 3

Les dépenses et contrats pour lesquels les personnes détenant les postes mentionnés à l'article 2 se voient déléguer d'accomplir au nom de la municipalité sont énumérés ci-dessous.

3.1 Directeur général et secrétaire-trésorier

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 10 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 10 000 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 10 000 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 3 000 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 1 000 \$;
- f) L'embauche de tout employé, salarié au sens du Code du travail, sur approbation par résolution du conseil municipal.

Advenant qu'une même personne cumule deux postes ou plus en même temps, seule la fonction désignant les montants les plus élevés sera retenue, afin de calculer le montant maximum permis par la délégation.

3.2 Directeur général adjoint

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 5 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 4 000 \$;

- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 2 500 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 1 500 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 500 \$;
- f) L'embauche de tout employé, salarié au sens du Code du travail, sur approbation par résolution du conseil municipal.

3.3 Trésorier adjoint

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 5 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 5 000 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 5 000 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 1 000 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 500 \$.

3.4 Directeur des travaux publics

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 2 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 1 000 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 1 000 \$;

3.5 Directeur du service de la prévention des incendies

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 5 000 \$
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 2 000 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 1 000 \$;

3.6 Directeur du service de l'urbanisme

- a) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 1 000 \$
- b) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 1 000 \$;

3.7 Directrice finances et comptabilité

- a) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 1 000 \$
- b) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 1 000 \$

3.8 Directrice du camping municipal

- a) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 1 000 \$
- b) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 1 000 \$

3.9 Coordinatrice du service récréatif et communautaire

- a) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 1 000 \$
- b) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 1 000 \$

ARTICLE 4

Les personnes détenant les postes mentionnés à l'article 2 sont autorisées à conclure des ententes, contrats, conventions nécessaires à l'exercice de leur obligation, responsabilité ou compétence accordé par le conseil, selon les montants maximum mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit pour être valide, précéder d'un certificat du secrétaire-trésorier ou du trésorier adjoint, indiquant des crédits budgétaires suffisants pour ce faire. Aucune autorisation de dépense ou contrat ne peut être accordée si l'engagement excède l'exercice financier courant, cependant le secrétaire-trésorier ou le trésorier adjoint peut émettre un certificat lorsque des crédits suffisants seront prévus pour la partie des dépenses à effectuer au cours du premier exercice suivant.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité selon les dispositions légales ainsi que selon la politique de gestion contractuelle s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7

L'employé en vertu du présent règlement qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat, soumet un rapport aux membres du conseil à la première session ordinaire suivant l'autorisation accordée.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier (directeur général) ou par le trésorier adjoint sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tels paiements doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.I du Code municipal.

ARTICLE 9

En sus des paiements autorisés à l'article 8 du présent règlement, le directeur général et secrétaire-trésorier et le trésorier adjoint sont autorisés à procéder à l'émission des chèques en paiement des comptes suivants, même préalablement à l'approbation subséquente du Conseil, à savoir :

- 1) Les salaires des employés et rémunérations des élus (es);
- 2) Les contributions à la source y incluant la quote-part de l'employeur ;
- 3) Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental ;
- 4) Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de fonds détenus par la municipalité ;
- 5) Les paiements faits en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- 6) Les paiements à échéance du service de dette, aux banques et institutions concernées ;
- 7) Les quotes-parts de la Municipalité aux frais d'exploitation d'organismes affiliés juridiquement, bénéficiaires de contributions ou de transferts et dont les échéances sont préalablement fixées ;
- 8) Les paiements des factures d'utilités publiques pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou utilisation ;
- 9) Les paiements faits en vertu d'un contrat de service passé entre la municipalité et un tiers et qui précise les termes de ces paiements ;
- 10) Les paiements des licences et permis nécessaires aux opérations de la municipalité ;
- 11) Tout autre paiement permettant d'obtenir documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant ;

- 12) Les paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans la convention collective en vigueur et les contrats et ententes de travail ;
- 13) Les remboursements d'inscription suite à une annulation d'activités au Service des Loisirs ou du retrait de l'individu à cette activité selon les normes établies par le Service des Loisirs et dûment autorisées par le Conseil ;
- 14) Les remboursements des dépenses encourues par les employés de la Municipalité et les membres du Conseil municipal dans l'exercice de leur fonction, en conformité à la politique en vigueur ;
- 15) Le paiement des dépenses électorales ou référendaires engagées ou autorisées par le secrétaire-trésorier agissant à titre de président d'élection au sens de la loi applicable.
- 16) Les crédits de taxes reliés à l'émission des certificats d'évaluations.
- 17) Les dépenses d'électricité, de chauffage, de carburant et de télécommunications;
- 18) Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- 19) Les primes d'assurances;
- 20) Les TPS et TVQ et toute autre taxe de ventes;
- 21) Les cartes de crédits;
- 22) Les dépenses approuvées par résolutions;
- 23) Les sommes dues en vertu d'un contrat ou entente de location approuvée par le conseil;
- 24) Tout autre paiement jugé nécessaire pour un montant maximum de 1 000 \$.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Marc-Oliver Labelle
Maire

Avis de motion donné le : 6 octobre 2020

Adoption du projet de règlement le : 6 octobre 2020

Adoption du règlement le :

Affiché le :

Entrée en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.3

2020-10-R181

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 99-A CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 99-A

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF - A

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil existe un camping municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers du camping qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 1 septembre ;

2020-10-R181

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 99-A remplace le règlement antérieur 99 est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celle du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAMPING :	Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif
SITE :	Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence de table et récipient à feu.
POUBELLE :	Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestique ou recyclage identifié à cet effet.
PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	Est une situation de handicap due à une diminution des capacités de déplacement dans l'espace public d'une personne, de manière temporaire ou définitive.

DISPOSITION APPLICABLE

ARTICLE 5 Responsabilité

La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures

ARTICLE 6 Âge permis

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

ARTICLE 7 Affichage

Tout occupant d'un site doit être affiché dans le pare-brise du véhicule ou montré sur demande d'un préposé du camping.

ARTICLE 8 Équipement sur un site

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

- Deux (2) tentes ou
- Une (1) tente roulotte et une tente, ou
- Un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond
- Interdiction d'utiliser une voiture ou mini van comme véhicule récréatif.

ARTICLE 9 **Nombre de personne pour location d'un site**

Le nombre de personne permis lors d'une location d'un site est de :

- Deux (2) adultes
- Deux (2) ou trois (3) enfants de moins de 18 ans

ARTICLE 10 **Interdiction**

Il est interdit de laisser attacher le véhicule récréatif (tente roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 11 **Table et récipient à feu**

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping, Il est interdit de bouger le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

ARTICLE 12 **Conformité au règlement no 13-B concernant les chiens**

12.1 Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

12.2 Le nombre de chien par site est de deux.

12.3 Les animaux sont strictement interdits dans toutes les places publiques (bloc sanitaire, terrain de jeux etc.) Il est interdit de laisser l'animal seul et sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.

12.4 Tout gardien d'un animal, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche, De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

12.5 Tout propriétaire doit se conformer au règlement # 13 de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ARTICLE 13 **Rebuts**

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage, compostage) identifiés et réservés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu à garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client des frais de 25 \$ seront facturés.

ARTICLE 14 **Faune et flore**

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres ou pour quelque raison que ce soit sur le terrain de

camping, sur le bord de la rive ou les boisés entourant le camping sous peine d'amende et expulsion immédiate du terrain et ce sans remboursement.

ARTICLE 15 Feu

15.1 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à faire des feux.

15.2 Il est interdit de faire des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu.

15.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance, De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs ou d'un réservoir de combustible.

ARTICLE 16 Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 17 Pêche et activité nautique

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser le terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

ARTICLE 18 Rejet d'eau usée et grises

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. Loi Q2-r22.

ARTICLE 19 Utilisation de l'eau potable

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatif avec l'eau potable.

ARTICLE 20 Circulation et vitesse

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures, les barrières du camping se fermant à 22 heures et ouvrant à 7 heures. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du camping municipal et du parc.

ARTICLE 21 Le bruit

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 22 Heure d'arrivée des voyageurs

L'heure d'arrivée des voyageurs pour avoir accès au site loué est 14 heures.

ARTICLE 23 Heure de départ des visiteurs

L'heure de départ des visiteurs pour quitter le camping est 22 heures.

ARTICLE 24 Heure de départ des voyageurs

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au présent règlement.

ARTICLE 25 Heure de départ des saisonniers en fin de saison

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13 heures ainsi que leur équipement tel qu'indiqué à leur contrat.

ARTICLE 26 Heures d'utilisation des génératrices

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes:

Entre 8h30 et 9h30, entre 12h00 et 13h00 et entre 17h00 à 18h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

Une permission spéciale peut être émise dans le cas d'une canicule.

ARTICLE 27 Pelouse

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit une fois semaine entretenir la pelouse de leur terrain, Les heures permises sont de 11h00 à 17h00, les jeudis, vendredis et samedis pour la tonte. Une tondeuse est mise à la disposition des clients saisonniers et mensuels. Aucune tonte les jours fériés.

ARTICLE 28 Travaux sur site

Le locataire doit avant d'entreprendre des travaux sur son site, avoir l'approbation du locateur, Les travaux peuvent être fait entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 29 Dommage

29.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements, le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- Dommage causée par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;
- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping, et ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilité pour le remisage hivernal

ARTICLE 30 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les jeux d'eau, les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Le locateur se doit de respecter le règlement RM-460-B de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ARTICLE 31 GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs suivants sont établis lors d'une location d'un terrain, d'un chalet ou d'un service requis au camping municipal du Parc Carillon :

31.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet

Terrain riverain avec eau	42.00 \$
Terrain non riverain	32.00 \$
Terrain non-riverain avec eau	37.00 \$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)	47.00 \$
Location minimum de 2 jours minimum pour les H1-2-3.	
Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible)	55.00 \$

Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain au plus d'une fois.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

Terrain riverain avec eau	245.00 \$
Terrain non riverain	185.00 \$
Terrain non riverain avec eau	210.00 \$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)	291.00 \$
Chalet	330.00 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.3 Location mensuelle de terrains de camping et chalet

Terrain riverain avec eau :	560.00 \$
Terrain non riverain:	510.00 \$
Terrain non riverain avec eau	535.00 \$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite) :	685.00 \$
Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible)	750.00 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Pour la location mensuelle cela inclut un deuxième véhicule.

31.4 Saisonnier

Terrain riverain avec eau	2125.00 \$
Terrain non riverain	1800.00 \$
Terrain non riverain avec eau	1895.00 \$
Terrain non-riverain # 63 à # 77	1385.00 \$

Pour le saisonnier cela inclut le stationnement d'un deuxième véhicule. Le saisonnier doit acquitter le solde de son site en entier pour avoir accès à celui-ci. Les visiteurs ne sont pas inclut dans le contrat des saisonniers, ceux-ci doivent acquitter les frais cités dans le présent règlement.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus).

31.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % de réduction du lundi au jeudi de l'ouverture du camping au jeudi précédent la Fête Nationale et après la fête du Travail soit le mardi suivant. Du lundi au jeudi jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés.

31.6 Tarif visiteur (par personne)

Visiteur	Enfant 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	2.00 \$
	13 +	4.00 \$
	65 +	3.00 \$

Visiteur qui passe la nuit	Enfant 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	6.00 \$
	13 +	12.00 \$
	65 +	9.00 \$

Visiteur résidant de la municipalité (avec preuve de résidence) gratuit

Passe visiteur pour la saison 50.00 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus)

31.7 Vidange d'eau usée

Concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange du lundi au jeudi. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis par respect pour autrui. Une station de vidange est mise à la disposition des campeurs.

31.8 Tarif pour arrivée hâtive et départ tardif

Arrivée hâtive (si terrain libre)	8.00 \$
Départ tardif block de 4 heures (si terrain libre)	8.00 \$
Départ tardif block de 6 heures (si terrain libre)	12.00 \$

31.9 Tarif pour propriétaire de chien

Par chien (jour)	5.00 \$
Par chien (hebdomadaire)	25.00 \$
Par chien (mensuel)	50.00 \$
Par chien (saisonnier)	100.00 \$

Le nombre maximum de chiens par site est de deux (2).
(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.10 Tarif pour bateau et remorque

Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine, canot, chaloupe, kayak, pédalo, bateau pneumatique, remorque et autres...):

Journalier	20.00 \$
Semaine	40,00 \$
Mensuel	75.00 \$
Saisonnier	50.00 \$
Saison (non-campeur)	150.00 \$

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Il est interdit de stationner une remorque ou toute autre embarcation sur le site loué du camping. Un stationnement est prévu à cet effet. Le locataire a l'obligation de stationner ses équipements à l'endroit désigné. Lors de la mise à l'eau de l'embarcation, celle-ci ne peut rester amarré au quai du débarcadère.

Les personnes accompagnants le bateau dans un autre véhicule doivent payer le tarif des visiteurs.

31.11 Tarif pour un troisième véhicule

Semaine	25,00 \$
Mensuel	50.00 \$
Saisonnier	75,00 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés.)

31.12 Tarif de groupe

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou évènement (caravaning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réservés un minimum de deux nuits.

31.13 Carte magnétique obligatoire

Il est obligatoire de se procurer une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20.00 \$ remboursable.

ARTICLE 32 Congés fériés

Une réservation pour les fins de semaine de la fête des Québécois, de la Confédération, la fête du Travail et la fête de l'Action de Grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutifs.

ARTICLE 33 **Frais d'administration**

Des frais variant de 15 \$ à 35 \$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement

ARTICLE 34 **Autorisation de remboursement ou compensation**

Le directeur ou directrice peut autoriser un remboursement dans le cas d'un client insatisfait après lui avoir offert une compensation et qu'elle est refusé par le client.

ARTICLE 35 **Droit d'expulsion**

Le directeur ou directrice du camping et agissant comme officier municipal, peut en tout temps expulser un client qu'il ou qu'elle juge délinquant au présent règlement et cela suite à deux avertissements. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer aux présents règlements. Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre règlement est passible de sanctions et d'expulsion et cela sans aucun remboursement.

ARTICLE 36 **Le locateur**

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer les règlements sans aucun préavis.

ARTICLE 37 **Frais de réservation et procédure**

Des frais de réservation de cinq (5) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

ARTICLE 38 **Frais d'annulation**

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

38.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5,00 \$ de frais de réservation.

38.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.

38.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

ARTICLE 39 **Contravention**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une

Pour le service des Travaux publics

Le service des travaux publics sera fermé les 24, 25 et 31 décembre 2020 et le 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, les membres du service des travaux publics peuvent être rappelés au travail en cas de nécessité (services essentiels ou urgence).

Qu'un avis indiquant la période de fermeture des bureaux soit affiché sur la porte d'entrée de l'Hôtel de Ville ainsi qu'au comptoir d'accueil dans le but d'aviser la clientèle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*
Membres du personnel administratif et des travaux publics
Mme Mari-Josée Décoste, responsable de l'affichage de l'avis

4.6

2020-10-R183

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES (RIADM)

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

QUE les prévisions budgétaires 2021 de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes déposées par la directrice générale et secrétaire-trésorière soient acceptées telles que présentées, à savoir :

	Prévisions 2021
REVENUS	
Quotes-parts	(600 000) \$
Service rendus aux municipalités membres	320 000 \$
Entente MRC compost	292 483 \$
Facturation-fonds de fermeture	410 551 \$
Location de bacs bleus	1800 \$
Location de bacs bruns	600 \$
Vente de bacs verts	- \$
Vente de bacs bruns	- \$
Vente de bacs bleus	- \$
Traitement des eaux de lixiviation	157 000 \$
Redevances	814 217 \$
Revenus de placement	80 000 \$
Autres revenus-administration	245 463 \$
Communications environnementales	74 734 \$
Endains	55 000 \$
Location - aire de compostage - GSI	14102 \$
Location maisons et terrains	19 000 \$
Service d'enfouissement	4 409 951 \$
Total des revenus	6 294 902 \$

CHARGES

Salaires employés	190 000 \$
Salaires conseil	58 500 \$
CARRA	8 500 \$
Contributions de l'employeur	22 700 \$
Activités connexes- gestion intégrée	44 000 \$
Téléphone et communications	2 400 \$
Internet	7 100 \$
Frais de poste	3 760 \$
Loyer bureaux RIADM	12 925 \$
Publicité	17 500 \$
Associations et abonnements	2 500 \$
Frais de déplacement	2 000 \$
Enfouissement municipalités membres	336 000 \$
Post fermeture	410 551 \$
Assurances	77 687 \$
Services professionnels- autres	3 100 \$
Services professionnels- auditeurs	15 000 \$
Services professionnels - archives	500 \$
Services professionnels-conseiller RH	10 000 \$
Services professionnels- informatiques	7 929 \$
Services juridiques	90 000 \$
Entretien et réparations des bacs	- \$
Coût des bacs verts	11 000 \$
Coût des bacs bleus	20 000 \$
Coût des bacs bruns	20 000 \$
Dons et commandites	10 000 \$
Entretien et réparation	18 200 \$
Fournitures de bureau	9 000 \$
Administration divers	16 049 \$
Fournitures informatiques	5 000 \$
Location équipement - admin	479 \$
Frais véhicule	5 000 \$
Repas	2 000 \$
Compost	280 000 \$
Traitement du lixiviat	164 830 \$
Endains	57 743 \$
Contributions à Tricentris (4 munic.membres)	214 087 \$
Programme couches lavables	10 000 \$
Taxes municipales - maisons expropriées	31 000 \$
Frais bancaires	500 \$
Service d'enfouissement	4 629 898 \$
Amortissement	- \$
Total des charges	6 827 437 \$

Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice**(532 535 \$)****Conciliation à des fins fiscales****Immobilisation**

Amortissements - \$

Affectations

Activités d'investissement	- \$
Excédent (déficit) accumulé	
Excédent de fonctionnement non affecté	- \$
Excédent de fonctionnement affecté	532 535 \$

Total des affectations

532 535 \$

Excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales

0 \$

Fond réservé aux projets environnementaux

67 465\$

Adoption PTI plateforme de compostage 2021-2023

2 500 000\$

Pour l'Éco calendrier 2021, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil confirme le nombre de collectes soit :

Bac vert	33
Bac bleu	26
Bac brun	31
Gros rebus	12
	102

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

4.7**2020-10-R184****AUTORISATION DE SIGNATURE POUR L'ACHAT DU LOT 2 622 641**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'achat du lot 2 622 641;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a un intérêt à devenir propriétaire dudit lot;

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Que le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à déposer une offre d'achat pour acquérir le lot 2 622 641.

Que le conseil municipal autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, tous les documents pour acquérir le lot 2 622 641.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

4.8

2020-10-R185

AUTORISATION DE SIGNATURE CESSATION DU LOT 2 621 906

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une offre d'achat pour le lot 2 621 906;

CONSIDÉRANT que ce lot ne peut servir qu'à l'accès de la passerelle Desjardins;

CONSIDÉRANT que pour optimiser la gestion effectuée par la MRC d'Argenteuil et assurer la pérennité de l'accès à la passerelle;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que le conseil municipal désigne le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier, à titre de signataires de l'acte de vente notarié, ainsi que tout autre document nécessaire pour finaliser la transaction immobilière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier, MRC d'Argenteuil

5.

1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 20 pour se terminer à 19 h 20.

Aucune personne ne demande à se faire entendre.

6.1

2020-10-R186

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand, appuyé par madame Catherine Lapointe et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 2 septembre 2020 au 6 octobre 2020, totalisant 410 215.81 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 2 septembre 2020 au 6 octobre 2020 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 18 782.20 \$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-H – Délégation de pouvoir – Liste

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2020

Rapport budgétaire au 30 septembre 2020

6.5

2020-10-R187

NOMINATION DES PERSONNES POUVANT ENCAISSER LES CHÈQUES DE PETITE CAISSE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer les personnes qui peuvent encaisser les chèques de petite caisse;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

D'autoriser les personnes suivantes d'encaisser les chèques de petite caisse de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil:

Madame Marie-Claude Bourgault
Madame Céline Giroux
Madame Mari-Josée Décoste
Madame Linda Deschênes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Caisse Desjardins d'Argenteuil – Lachute, Mme Celia Sayaphonh,
celia.sayaphonh@desjardins.com
Mme Marie-Claude Bourgault*

6.6

2020-10-R188

AUTORISATION DE PAIEMENT DE L'ÉQUITÉ SALARIALE ET DE L'ÉQUITÉ INTERNE

CONSIDÉRANT que la loi sur l'équité salariale exige un exercice aux 5 ans;

CONSIDÉRANT que lors de la signature de la convention collective en

septembre 2017, la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique s'étaient entendu pour faire ses équités en collaboration;

CONSIDÉRANT la recommandation par le directeur général, le conseiller en ressource humaine et les représentants du syndicats;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder au paiement des sommes dues à chaque employé en 1 versement en date du 8 octobre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.7

2020-10-R189

TRANSFERT D'UN MONTANT DE 80 000 \$ DE LA RÉSERVE TRAVAUX ROUTIER À L'EXERCICE EN COURS

CONSIDÉRANT que des travaux de resurfaçage ont eu lieu sur les chemins Rivière-Rouge Nord et Sud et sur le Coteau-des-Hêtres;

CONSIDÉRANT que ces travaux n'étaient pas prévus dans les budgets 2020;

CONSIDÉRANT que les travaux étaient nécessaires pour la sécurité des usagers;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que le conseil municipal autorise la directrice des finances à transférer un montant de 80 000 \$ de la réserve travaux routiers à l'exercice en cours, de procéder à toutes les écritures nécessaires pour que cette résolution prenne effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

7.1

2020-10-R190

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION VISANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT DE TROIS MILLE CINQ CENTS TONNES DE SABLE ABRASIF TAMISÉ 0-10 MM POUR LES CHEMINS D'HIVER POUR LA SAISON HIVERNALE 2020-2021

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel d'offres, par voie d'invitation, auprès de quatre fournisseurs pour la fourniture et le transport de trois mille cinq cents tonnes de sable abrasif tamisé 0-10 mm pour la saison

hivernale 2020-2021;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions à l'intérieur du délai demandé et que le résultat est le suivant :

David Riddell Excavation/Transport	67 001.68 \$ incluant les taxes et les redevances
Transport Heatlie	60 270.00 \$ incluant les taxes et les redevances
Sables Alain Fournel	63 782.39 \$ incluant les taxes et les redevances
Bauval Sables LG	aucune soumission reçue

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand, appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

D'inclure le préambule pour faire partie intégrante de la présente résolution.

D'accepter la soumission de la compagnie Transport Heatlie au montant de 60 270.00 \$ incluant les taxes et les redevances pour la fourniture et le transport de 3 500 tonnes métriques de sable abrasif pour les chemins d'hiver aux conditions énumérées au bordereau de soumission.

D'imputer cette dépense au code budgétaire 02 33000 622.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. Donnie Heatlie, Transport Heatlie

M. Michel Lavoie, directeur des travaux publics par intérim

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

7.2

2020-10-R191

ACHAT DE QUATRE AFFICHEURS DE VITESSE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil veut se munir de quatre (4) afficheurs de vitesse, dont deux (2) permanents et deux (2) mobiles;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de Traffic Logix Inc. pour des afficheurs de vitesse dont une en date du 26 août 2020, numéro de soumission 72164 pour une somme de 6 649.00 \$ et une autre en date du 31 août 2020, numéro de soumission 72167 pour une somme de 6 657.05;

CONSIDÉRANT que les afficheurs de vitesse seront installés à différent endroit sur le territoire de la municipalité;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe, appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte les soumissions reçues de Traffic Logix pour quatre (4) afficheurs de vitesse comme décrit dans les soumissions 72164 et 72167 pour une somme de 13 306.05 taxes incluses.

D'imputer cette dépense au code budgétaire 23 04000 030.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Traffic Logix Inc.

M. Michel Lavoie, directeur des travaux publics par intérim

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

8.1

2020-10-R192

AJOUT D'UN OFFICIER RESPONSABLE À L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter un nouvel officier responsable à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

D'ajouter le nom de madame Loran Smolkin, inspectrice en bâtiment et environnement de la compagnie Infrastructel pour la période du 6 octobre 2020 au 12 mars 2021, à titre d'officier responsable à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme tel que prévu à l'article 9 du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 et ses amendements de la municipalité des Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Loran Smolkin, inspectrice en bâtiment et environnement

Service de l'urbanisme

8.2

2020-10-R193

**DEMANDE DE PIIA-004 – 31, RUE DE LA SEIGNEURIE
ENSEIGNE POUR USAGE ADDITIONNEL**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'aménagement d'une enseigne en bois et imitation de bois (Canoxel) gravé « Érablière de la Seigneurie » sur poteaux de bois, d'une superficie de 0,5 mètres carrés a été déposée pour le 31, rue de la Seigneurie;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation favorable au conseil municipal;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA-004 au 31, rue de la

Seigneurie visant l'aménagement d'une enseigne en bois et imitation de bois (Canoxel) gravé « Érablière de la Seigneurie » sur poteaux de bois, d'une superficie de 0,5 mètres carrés sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.3

2020-10-R194

ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque

11.1

RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE INCENDIE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2020

Dépôt du rapport d'intervention du service incendie pour le mois de septembre 2020.

11.2

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES
POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL**

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme de pompier I, cinq (5) en sauvetage sur plan d'eau, trois (3) en sauvetage sur glace et dix (10) pompiers en mise à niveau pour opérateur d'autopompe au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Argenteuil en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

De présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie

2020-10-R196

OCTROI D'UN MANDAT À LA VILLE DE LACHUTE POUR ÉTABLIR UN APPEL D'OFFRES COMMUN POUR L'ACHAT D'UNE AUTOPOMPE POUR LE SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute doit procéder à un appel d'offres pour remplacer son autopompe;

CONSIDÉRANT que l'autopompe 2001 doit être remplacée;

CONSIDÉRANT qu'il y a un avantage à se regrouper pour diminuer le coût d'achat;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

Que le conseil municipal autorise monsieur Benoit Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier a signé, pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, toute documentation nécessaire pour l'octroi du mandat à la Ville de Lachute pour l'émission de l'appel d'offres commun de remplacement de l'autopompe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. Benoît Gravel, directeur général, Ville de Lachute
M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie*

11.4

2020-10-R197

AUTORISATION DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉCIM

CONSIDÉRANT que le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage, si elle obtient l'aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au Programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement des coûts;

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme RÉCIM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Mme Annie Drolet, chargée de projet*
Direction des infrastructures aux collectivités
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 36 pour se terminer à 19 h 36.

Aucune personne ne demande à se faire entendre.

13.

2020-10-R198

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Catherine Lapointe, appuyée par monsieur Michael Steimer et résolu :

De lever la séance à 19 h 37 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle,
Maire